

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.164 du 27 octobre 1997

A. 76.074/XI-3508

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **l'Administration communale de
Rhode-Saint-Genèse.**

LE PRESIDENT F.F.DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 octobre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe
15ter), prise le 15 octobre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en observations, Me SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me ORCHINSKY, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. La requérante, de nationalité XXX, née le 14 avril 1969, a demandé le 4 mars 1996 à l'ambassade de Belgique à XXX que lui soit délivré un visa "long séjour" afin de "rejoindre (son) mari XXX pour le mariage". Le 5 novembre 1996, la partie adverse a informé l'ambassade qu'elle ne s'opposait pas à la délivrance d'un visa de trois mois, "le mariage devant avoir lieu dans les trois mois". Un tel visa a été effectivement délivré à la requérante le 12 novembre 1996 pour "les Etats Schengen". Elle est arrivée en Belgique le 21 novembre 1996 et fit acter son arrivée auprès de l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse le 26 novembre 1996.
2. La requérante expose que cette administration communale a exigé de son fiancé, pour préparer la célébration du mariage, un acte de naissance légalisé, ce qu'il n'avait pas et qu'il n'est pas parvenu ensuite à obtenir.

Dans le courant du mois de février 1997, la même administration exigea de la requérante la copie littérale de son propre acte de naissance, qui n'a pu être transmise à l'ambassade de Belgique à XXX que le 18 mars 1997 mais qui, compte tenu

des événements survenus sur place, ne lui a été remise que le 28 août 1997.

3. Le 7 mars 1997, un ordre de quitter le territoire est notifié à la requérante.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

4. Le 4 juin 1997, la requérante a introduit par l'intermédiaire de son conseil, une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles.

Le 17 juillet 1997, le délégué du ministre déclare cette demande irrecevable.

Un arrêt n° 67.697 du 8 août 1997 rejette la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

5. Le 8 août 1997 la requérante contracte mariage avec M. XXX à la représentation diplomatique de XXX.

6. Le 14 septembre 1997, la requérante introduit auprès de l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse une nouvelle demande d'admission au séjour fondée cette fois sur l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le 15 octobre 1997, le bourgmestre de la commune de Rhode-Saint-Genèse prend, à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

Cette annexe 15 ter, notifiée le même jour et qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

"Visa expiré (se trouve de façon irrégulière sur le territoire au moment de la demande).

Extrait d'acte de naissance non valable.

Ordre de quitter du 7 mars 1997 reste d'application."

Considérant que, dans sa note d'audience, la première partie adverse soutient que la seconde partie adverse ne disposant, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, d'aucun pouvoir décisionnel ou d'initiative, de quelque nature que ce soit, elle doit être mise hors cause;

Considérant que l'annexe 15ter par laquelle l'administration communale constate, par application de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'irrecevabilité de la demande de séjour, est transmise immédiatement au Ministre, ce qui implique que celui-ci ne prend lui-même aucune décision; que cette annexe 15 ter relève d'un pouvoir autonome de l'administration communale; qu'il en résulte que la seconde partie adverse doit seule être maintenue à la cause;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée puisque, à supposer même que la suspension de l'exécution de cette décision soit accordée, la requérante devrait cependant obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 7 mars 1997 et qui est définitif faute de recours introduit contre lui;

Considérant qu'il résulte de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers; que l'autorité communale, les conditions une fois remplies, ne dispose

d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard; que la requérante qui soutient produire les documents requis a donc un intérêt, alors même qu'elle est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande qui s'oppose à son inscription au registre des étrangers;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire du 28 février 1995 relative à la procédure prévue à l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 et concernant le droit de séjour des étrangers visés à l'article 10 de la même loi; qu'elle soutient qu'elle a présenté un passeport valable, preuve qu'elle est rentrée régulièrement sur le territoire avec les "documents requis pour son entrée" et un acte de mariage légalisé par le Ministère des Affaires étrangères, "documents qui prouvent qu'elle remplit les conditions visées à l'article 10";

Considérant que suivant l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger, pour se voir délivrer une annexe 15bis, doit notamment être en possession des documents requis pour son entrée; que, si suivant l'article 43 de la loi, la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire d'un étranger ressortissant des Etats membres des Communautés européennes, il y a cependant lieu de constater qu'une telle disposition ne figure pas dans la loi en ce qui concerne les étrangers ressortissant d'un autre Etat; qu'il en résulte que l'étranger doit non seulement produire le document prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire belge, mais en outre, être au moment de l'introduction de sa demande, en séjour régulier sur le territoire national; que la requérante est entrée dans le Royaume le 21 novembre 1996, munie d'un visa de trois mois; qu'au moment de l'introduction de sa demande d'admission au séjour le 14 septembre 1997,

la requérante n'était plus en séjour régulier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il n'a nullement été tenu compte, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que la requérante avait invoqué l'existence d'un cas de force majeure;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du défaut du respect du principe général de proportionnalité, en ce qu'une ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale doit être proportionnée, c'est-à-dire réaliser un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le but des démarches entreprises par la requérante à partir de son pays d'origine était de rejoindre XXX pour mariage; que cet objectif était connu de la première partie adverse qui ne s'est pas opposée à la délivrance d'un visa trois mois, délai suffisant pour réaliser toutes les formalités du mariage; qu'obliger la requérante à retourner au XXX pour le temps, indéterminé, nécessaire à ce qu'elle obtienne à nouveau de la représentation diplomatique belge locale les documents requis pour son entrée en Belgique sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, constitue dans le chef de la partie adverse, une ingérence dans sa vie privée; qu'une telle ingérence n'est permise, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-

être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la seconde partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation; que les deux moyens réunis sont sérieux;

Considérant qu'une violation du droit au respect de la vie privée et familiale constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

La première partie adverse est mise hors de cause.

Article 2.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 ter) notifiée à XXX le 15 octobre 1997.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept octobre 1900 nonante-sept, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.